

# LYON ANGELS

## LES STATUTS

### Préambule

Les Business Angels sont des investisseurs individuels qui mettent à la disposition des entrepreneurs qu'ils financent, leur expérience, leur expertise et leurs réseaux relationnels.

Les Business Angels acceptent le risque de la prise de participation au capital des entreprises. Ils constituent ainsi une ressource supplémentaire, bien adaptée aux besoins des créateurs d'entreprises à potentiel, auxquels ils sont susceptibles d'apporter leur appui en terme de financement, mais aussi d'expertise et de réseau relationnel.

L'association a pour but de permettre le développement d'un réseau de Business Angels à partir de Lyon, en vue de favoriser les contacts entre porteurs de projets et investisseurs et de faciliter ainsi la création et la croissance d'entreprises dans tous les secteurs.

L'association vise à compléter les dispositifs existants. Elle s'attachera à travailler en synergie avec les partenaires institutionnels du territoire du Rhône, de la région Rhône-Alpes et au-delà.

### ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est dénommée : **Lyon Angels**.

Son siège est CCI LYON

40 Avenue Guy de Collongue

69130 Ecully

Il peut être transféré, à l'intérieur du département du Rhône, par simple décision du Conseil d'Administration (qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale).

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de favoriser le financement des entreprises en démarrage et de permettre aux investisseurs de rencontrer des porteurs de projets.

Pour atteindre cet objet, l'association pourra notamment, et sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- identifier par tout moyen approprié des investisseurs (Business Angels potentiels ou déjà pratiquants),
- leur proposer de se constituer en réseau en adhérant à l'association et les faire ainsi mieux se connaître en vue de développer leurs synergies,
- faciliter les mises en relation entre Business Angels et porteurs de projet,
- de manière générale de mener toute action, par tout moyen à sa convenance, susceptible de favoriser la constitution de binômes investisseur(s) / porteur(s) de projet.

### ARTICLE 3 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres fondateurs,

- membres bienfaiteurs,
- membre d'honneur,
- membres actifs
- membres associés

Sont membres fondateurs les personnes qui ont décidé de constituer la présente association.

Sont également membre fondateurs les membres actifs qui auront adhéré à l'association au plus tard dans les trois mois qui suivent sa création.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui font un apport supérieur à la cotisation annuelle.

Peuvent être nommés membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale, les membres actifs de l'association qui auront rendu des services signalés à celle-ci.

Sont membres actifs tous ceux qui sont à jour de leur cotisation et participent aux activités statutaires de l'association.

Les membres associés sont des représentants des institutions publiques, associations et entreprises partenaires.

#### **ARTICLE 4 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, formuler une demande, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, et s'acquitter du montant de la cotisation.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à en faire connaître les raisons.

Le membre s'engage à respecter les statuts ainsi que la charte de déontologie et le règlement intérieur s'ils existent.

#### **ARTICLE 5 – COTISATIONS**

L'Assemblée Générale fixe annuellement, pour chaque catégorie de membres, une cotisation.

Les membres d'honneur en sont dispensés.

La cotisation ne peut être cédée ou revendue.

#### **ARTICLE 6 – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd:

- Par démission écrite,
- Par non paiement de la cotisation
- Par le décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, pour motif grave ( non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte de déontologie, actes malhonnêtes envers l'association, membre dont la présence risque d'apporter un discrédit ou un préjudice à l'association, ...) le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 10 membres élus lors de l'Assemblée Générale pour 2 ans.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres. Le nombre de membres cooptés entre deux Assemblées Générales doit être inférieur à la moitié des membres élus. Il est procédé à leur élection par la prochaine Assemblée Générale. La durée de leur fonction est de deux ans à compter de leur élection en Assemblée Générale.

En cas de vacance, il est pourvu, dès que possible, au remplacement par le Conseil d'administration, à la désignation du nouveau membre, celle-ci étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres associés ne peuvent représenter plus du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Pourront être éventuellement nommés un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du conseil et des Assemblées Générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié+1 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

#### **ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE DE DEONTOLOGIE**

En cas de besoin, un règlement intérieur et une charte de déontologie sont proposés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces textes fixent les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Ils s'imposent à tout membre qui s'engage à les respecter.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués par le président, par lettre simple adressée dans le délai de un mois avant la date prévue.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le vote par correspondance est exclu.

Les votes sur les différents rapports sont faits à mains levées, sauf à la demande d'au moins un quart des membres, auquel cas, les votes ont lieu à bulletins secrets.

#### **ARTICLE 11 –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice

L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Aucun membre de l'association ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, prononcer la dissolution et la liquidation de l'association.

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée doit se composer au moins des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et au moins la moitié des membres de l'association. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 – LES RESSOURCES**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ainsi que les souscriptions, et toutes sommes payées par les membres pour participation aux activités,
- Des subventions publiques de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et de toutes autres collectivités publiques, des organismes publics ou parapublics et tout organisme habilité à soutenir l'action de l'association.
- Du produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social.

- Les dons, dons manuels, mécénat, parrainage, collectes, quêtes,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- De toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de percevoir une quelconque rémunération sur les fonds levés.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

L'actif net subsistant de l'association sera dévolu à une ou plusieurs autres associations ayant un objet similaire, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 15 – JURIDICTION**

Le tribunal compétent pour toutes actions est celui du domicile du siège de l'association, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans d'autres établissements sis dans d'autres juridictions.

Fait à Lyon le,

Les membres fondateurs